

**Actualisation de la circulaire n°6250 du 26 juin 2017 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.**

Cette circulaire remplace la circulaire n°6250.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux: Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1^{er} octobre 2018
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite:
 Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé:

Enseignement de promotion sociale / Conventions / Tarifs

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information:

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre / Administration: Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association: Service général de l'Enseignement tout au long de la vie

Nom et prénom	Téléphone	Email
Shipe GURI, Attachée	02/690.87.17	shipe.guri@cfwb.be
Daniel DE BUYST, Assistant	02/690.87.14	daniel.debuyst@cfwb.be
Guibert DENIS, Attaché	02/690.80.71	guibert.denis@cfwb.be
Arzu PEHLIVAN, Gradué	02/690.89	arzu.pehlivan@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet l'actualisation des montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre des conventions. L'augmentation de ces montants répond à l'augmentation de l'indice des prix qui a eu lieu en août 2018.

L'indice des prix à la consommation augmente de 2 % et est applicable à la fonction publique à partir du 1^{er} octobre 2018. Il y a donc lieu d'actualiser les coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre de conventions qui seront encodées dans l'application EPROM **à partir du 1^{er} octobre 2018**.

Ainsi, le texte du point 5 de la circulaire PS 283/94 telle que modifiée par les circulaires d'actualisation successives, devra être remplacé par le texte suivant:

5. Le montant des périodes de cours

Le montant en euros d'une période de cours s'élève à :	EUR
a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur,	
• Cours généraux, cours spéciaux et cours techniques :	62,40
• Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	52,94
b) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur,	
• Cours généraux et cours techniques :	74,56
• Cours spéciaux :	68,47
• Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	54,17
c) dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale,	
• Cours généraux, cours de psychologie, pédagogie-méthodologie et cours techniques :	84,40
• Cours spéciaux :	68,47
• Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :	71,41

Les fluctuations visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date d'encodage est antérieure au 1^{er} octobre 2018.

Cette modification des coûts forfaitaires sera implémentée dans l'application EPROM à la date susdite. Par conséquent, toute convention encodée tiendra compte du tarif adéquat.

La présente circulaire remplace la circulaire n°6250 du 26 juin 2017 à partir du 1^{er} octobre 2018.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN